

2. Ces règles et procédures doivent prévoir que, si un compte financier détenu par une personne désignée des États-Unis qui n'est pas un résident du Canada ou par une EENF passive dont les personnes détenant le contrôle sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis qui ne sont pas des résidents du Canada est identifié, l'institution financière doit déclarer ce compte comme si elle était une institution financière canadienne déclarante (notamment en respectant les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA) ou le clôturer;
3. L'institution financière doit examiner, conformément aux procédures visant les comptes préexistants énoncées à l'annexe I, tout compte préexistant détenu par une personne physique qui n'est pas un résident du Canada ou par une entité afin d'identifier tout compte financier détenu par une personne désignée des États-Unis qui n'est pas un résident du Canada, par une EENF passive dont les personnes détenant le contrôle sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis qui ne sont pas des résidents du Canada ou par une institution financière non participante. Si un tel compte est découvert, l'institution financière doit le déclarer comme si elle était une institution financière canadienne déclarante (notamment en respectant les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA) ou le clôturer.

**B. Banque locale**

Toute institution financière qui remplit les conditions nécessaires pour être une banque locale non assujettie à l'enregistrement (*nonregistering local bank*) selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis, compte tenu, s'il y a lieu, des définitions suivantes :

1. Le terme « *bank* » comprend tout établissement de dépôt qui est régi par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou qui est une société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale;
2. Le passage « *credit union or similar cooperative credit organization that is operated without profit* » comprend toute caisse de crédit ou organisation coopérative de crédit semblable qui a droit à un traitement fiscal plus favorable en ce qui a trait aux distributions faites à ses membres en vertu de la législation canadienne, incluant toute caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.